



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-123

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

91-2024-03-29-00016 - Arrêté n°2024-DEETS91-75 du 29/03/24 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2023-2028 de l'Essonne (3 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

91-2024-06-01-00001 - - 2024-DDFiP-052 : Délégation de signature du responsable du service de gestion comptable d Arpajon à ses agents (2 pages)

Page 7

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE

91-2024-06-03-00002 - 2024-027 a6A a6B (4 pages)

Page 10

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

91-2023-09-18-00001 - 2023-PREF-DRSR-BRI 3145 (2 pages)

Page 15

91-2023-11-24-00002 - 2023-PREF-DRSR-BRI du 3978 (2 pages)

Page 18

91-2023-12-15-00005 - 2023-PREF-DRSR-BRI-4226 (2 pages)

Page 21

91-2023-11-24-00001 - 2023-PREF-DRSR/BRI-3984 du 24 novembre 2023 (2 pages)

Page 24

91-2024-01-12-00002 - 2024-PREF-DRSR-BRI 238 (2 pages)

Page 27

91-2023-11-22-00001 - arrêté modificatif 2023-PRF DRSR-BRI 3950 (2 pages)

Page 30

PREFECTURE DE L'ESSONNE / SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

91-2024-05-31-00003 - Arrêté n° 144/2024/SPE/BSPA/CFI du 31 mai 2024 portant mise en demeure de quitter les lieux aux citoyens français itinérants stationnés illégalement sur la Base de loisirs, sise route de la Ferté - RD145 à Bouville (91880) (4 pages)

Page 33

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /

91-2024-06-03-00001 - Arrêté n° 2024-00737 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police?? (3 pages)

Page 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-03-29-00016

Arrêté n°2024-DDETS91-75 du 29/03/24 portant
approbation du plan départemental d'action
pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées (PDALHPD) 2023-2028
de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRÊTÉ N°2024-DDETS91-~~75~~ du 29/03/24 portant approbation du plan
départemental d'action pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées (PDALHPD) 2023-2028 de l'Essonne**

Le Préfet

**Le Président
du Conseil départemental**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2017-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarités pour le logement,

VU le décret 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif au plans départementaux pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la délibération 2023-3-001 du 6 février 2023 du Conseil départemental de l'Essonne approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2023-2028 de l'Essonne,

VU l'avis du comité responsable du plan en date du 26 octobre 2022,

VU l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 16 décembre 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services départementaux,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour la période 2023-2028, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Elaboré en concertation avec les principaux acteurs du logement et de l'insertion du département de l'Essonne, ce plan définit l'action partenariale en faveur des personnes et des familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

Le plan est établi pour la période sexennale allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Le plan peut être révisé à l'initiative du Préfet et du Président du conseil départemental, selon les dispositions de l'article 6 du décret 2017-1565 du 14 novembre 2017.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE

Le comité responsable du plan, coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental, est chargé de sa mise en œuvre. Ce comité établit les bilans annuels d'exécution et contribue à l'évaluation du plan selon les dispositions de l'article 3 du décret 2017-1565 du 14 novembre 2017.

L'animation, le suivi et l'évaluation du plan étant placés sous la responsabilité des instances partenariales à différents niveaux (collèges thématiques du comité de pilotage, comités de suivi thématiques, comités responsables des programmes locaux de l'habitat), les objectifs et les actions du plan pourront être déclinés et précisés à l'échelle des secteurs géographiques (bassins d'habitat, périmètres de coopération intercommunale) et pourront être ajustés au vu des bilans annuels et du contexte de leur réalisation, sans pour autant porter atteinte aux grandes orientations et à l'économie générale du plan approuvé.

Le plan est notamment complété par l'accord cadre précisant les engagements d'attribution de logements sociaux prescrit par l'article L 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

ARTICLE 4 : ABROGATION

L'arrêté n°2018-DDCS-91-116 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2021) de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet
de l'Essonne

Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


M. CASTANIER

Le Président
du Conseil départemental
de l'Essonne


François DUROVRAY

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-06-01-00001

- 2024-DDFiP-052 : Délégation de signature du responsable du service de gestion comptable d Arpajon à ses agents



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2024 – DDFIP - 052

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGÉ D'UN SERVICE DE GESTION COMPTABLE**

Le comptable, responsable du service de gestion comptable d'Arpajon

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ANDRÉ Stéphan, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé du service de gestion comptable d'Arpajon, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates

prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
DOL Christine	CP	6mois	1500	Sans limite
RAGUY Jean Francois	C	6mois	1500	Sans limite
COUDERC Catherine	C	6mois	1500	Sans limite
ELYSEE Ludovic	AAP	6mois	1500	Sans limite
RENARD Marie Christine	CP	6mois	1500	Sans limite

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Arpajon, le 1^{er} juin 2024

Le comptable,


Alain TOQUET

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-06-03-00002

2024-027 a6A a6B



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024 - 27

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 dans le sens
Province-Paris du PR 1+450 au PR 0+000 pour des travaux d'entretien du réseau.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalière de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT- IDF n° 2024-0386 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

Vu la note du 9 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 03 juin 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau sur l'autoroute A10 dans le sens Province-Paris du PR 1+450 au PR 0+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du réseau, l'autoroute A 10 est interdite à la circulation dans le sens Province-Paris du PR 1+450 au PR 0+000, de nuit **du lundi 3 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024 d'une part, puis du lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024, d'autre part à raison de 4 nuits par semaine de 21H30 à 05H00**. En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A 10 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- chaque nuit, entre le 3 et le 7 juin, la bretelle d'accès depuis A10 vers A6a est fermée et les usagers sont déviés par l'A6b puis retrouvent l'autoroute A6a en direction de Paris.
- chaque nuit, entre le 10 et 14 juin, la bretelle d'accès depuis A10 vers A6b est fermée et les usagers sont déviés par l'A6a puis retrouvent l'autoroute A6b en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective à 21H30 les manœuvres de mises en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès à l'autoroute A6 débiteront à 21H00.

ARTICLE 3 :

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

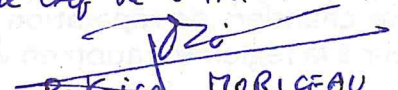
ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,
Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 03 JUIN 2024

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France

Pour La Directrice adjointe empêchée
le chef de l'AGER SUD

~~Patricia MORICEAU~~
~~Sophie DUPAS~~

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2023-09-18-00001

2023-PREF-DRSR-BRI 3145



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées**

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3145 du 18 septembre 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF exploité sous le nom commercial PFG SERVICES FUNERAIRES
sis 35 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame MATTEI Claudine, Directrice de Secteur Opérationnel de la SAS OGF, dont le siège social est sis 31 Rue de Cambrai à PARIS (75019), pour l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial PFG SERVICES FUNERAIRES sis 35 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), reçue le 04/08/2023 et complétée le 18/09/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial PFG SERVICES FUNÉRAIRES sis 35 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés GF-384-NH (avant mise en bière), FH-538-BV (après mise en bière) et FH-421-YQ (après mise en bière) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 23-91-0194.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 18 septembre 2023, soit jusqu'au 18 septembre 2028.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2023-11-24-00002

2023-PREF-DRSR-BRI du 3978

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3978 du 24 novembre 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement
HORUS THANATOPRAXIE sis 140 rue de Bellevue à Yerres (91330)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Mme Juliette WARNIEZ, auto-entrepreneur de HORUS THANATOPRAXIE, dont le siège social est sis 140 rue de Bellevue à Yerres (91330), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 03/10/2023 et complétée le 17/11/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement HORUS THANATOPRAXIE sis 140 rue de Bellevue à Yerres (91330), représenté par Mme Juliette WARNIEZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-91-0196.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 24 novembre 2023, soit jusqu'au 24 novembre 2028.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Préfet d'Evry-Courcouronnes et au Maire de Yerres.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2023-12-15-00005

2023-PREF-DRSR-BRI-4226



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées**

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-4226 du 15 décembre 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (secondaire)
de la SAS OGF
sise 7 chemin de la Marinière à VERRIERES LE BUISSON (91370)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 06 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Mme Solène BARON, Directrice de la SAS OGF, dont le siège social est sis 31 rue de Cambrai à Paris 19ème (75019), pour l'établissement sis 7 chemin de la Marinière à VERRIERES LE BUISSON, reçue le 15/11/2023 et complétée le 13/12/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement (secondaire) de la SAS OGF sise 7 chemin de la Marinière à VERRIERES LE BUISSON (91370), représenté par Mme Solène BARON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 7 chemin de la Marinière à VERRIERES LE BUISSON (91370).

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 23-91-0127.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 15 décembre 2023, soit jusqu'au 15 décembre 2028.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet d'Etampes et au Maire de Verrieres le Buisson.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2023-11-24-00001

2023-PREF-DRSR/BRI-3984 du 24 novembre 2023



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3984 du 24 novembre 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (secondaire)
de la SA OGF « Pompes Funèbres et Marbrerie LESCARCELLE »
sis 55 rue de Boissy-Saint-Léger à QUINCY-SOUS-SENART (91480)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0121 du 02/01/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par M. Didier ROLLAND, Directeur de la SA OGF « Pompes Funèbres et Marbrerie LESCARCELLE », dont le siège social est sis 31 rue de Cambrai à Paris 19ème (75019), pour l'établissement sis 55 rue de Boissy-Saint-Léger à QUINCY-SOUS-SENART (91480), reçue le 15/11/2023 et complétée le 20/11/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement (secondaire) de la SA OGF « Pompes Funèbres et Marbrerie LESCARCELLE » sis 55 rue de Boissy-Saint-Léger à QUINCY-SOUS-SENART (91480), représenté par M. Didier ROLLAND, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 55 rue de Boissy-Saint-Léger à QUINCY-SOUS-SENART (91480).

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 23-91-0115.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 24 novembre 2023, soit jusqu'au 24 novembre 2028.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Préfet d'Evry-Courcouronnes et au Maire de Quincy-Sous-Sénart.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-12-00002

2024-PREF-DRSR-BRI 238

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-238 du 12 janvier 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (secondaire)
de la SAS OGF « PFG Pompes Funèbres Générales »
sis 1bis rue Charles de Gaulle à YERRES (91330)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0150 du 16/01/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Mme Nathalie FAURE, Directrice de la SAS OGF « PFG Pompes Funèbres Générales », dont le siège social est sis 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour l'établissement sis 1bis rue Charles de Gaulle à YERRES (91330), reçue le 15/11/2023 et complétée les 18, 20 et 22/11/2023, et les 02, 09 et 11/01/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement (secondaire) de la SAS OGF « PFG Pompes Funèbres Générales » sis 1bis rue Charles de Gaulle à YERRES (91330), représenté par Mme Nathalie FAURE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0134.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 janvier 2024, soit jusqu'au 17 janvier 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Préfet d'Evry-Courcouronnes et au Maire de Yerres.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau
et de la réglementation et de l'identité


Antoine GABORY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2023-11-22-00001

arrêté modificatif 2023-PRF DRSR-BRI 3950

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3950 du 22 novembre 2023
modifiant l'arrêté n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3145 du 18 septembre 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF exploité sous le nom commercial PFG SERVICES FUNERAIRES
sis 35 boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-212 du 25 octobre 2022 portant autorisation de création d'une chambre funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3145 du 18 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3145 du 18 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Le numéro de l'habilitation est 23-91-0194

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-31-00003

Arrêté n° 144/2024/SPE/BSPA/CFI du 31 mai 2024
portant mise en demeure de quitter les lieux aux
citoyens français itinérants stationnés
illégalement sur la Base de loisirs, sise route de la
Ferté - RD145 à Bouville (91880)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

ARRÊTÉ n° 144 /2024/SPE/BSPA/CFIdu 31 mai 2024
portant mise en demeure de quitter les lieux aux citoyens français itinérants
stationnés illégalement sur la Base de loisirs,
sise route de la Ferté - RD145 à Bouville (91880)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 21 mai 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté 2020-41 du 3 septembre 2020 du maire de la commune de Bouville portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au président de l'établissement public de coopération communale ;

VU l'arrêté permanent n° 2020-45 du 17 septembre 2020 du maire de la commune de Bouville, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune ;

VU la plainte déposée le 21 mai 2024 par le Maire de Bouville, auprès de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie (BTA) de Guigneville-sur-Essonne, pour des faits d'installation en réunion sur un terrain communal sans autorisation en vue d'y habiter, sur la Base de loisirs, située route de la Ferté - RD145 sur le territoire de la commune de Bouville (91880) ;

VU le rapport administratif n° 0869/2024 de la BTA de Guigneville-sur-Essonne, en date du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bouville est membre de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud Essonne compétente en matière d'aire d'accueil dédiée aux gens du voyage ;

CONSIDÉRANT par suite que la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud Essonne, remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par l'article 27 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 21 mai 2024 l'installation de 11 caravanes et 13 véhicules tracteurs de citoyens français itinérants sur le terrain précité et qu'ils n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite d'évacuer les lieux ;

CONSIDÉRANT la présence de 13 adultes et 4 enfants sur un site situé à proximité immédiate d'un axe routier (RD145) emprunté par de nombreux véhicules et camions ;

CONSIDÉRANT que le site est situé à proximité immédiate d'un étang, ce qui peut engendrer un risque de noyade pour les jeunes enfants présents au sein de la communauté des citoyens français itinérants ;

CONSIDÉRANT que des dégradations ont été commises pour pénétrer dans le terrain, le cadenas mis en place pour fermer le portail d'accès à la base de loisirs ayant été forcé par les citoyens français itinérants pour leur permettre d'entrer ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** compte tenu qu'aucun dispositif d'arrivée d'eau, d'électricité, de toilettes, d'évacuation pour le rejet des eaux usées et pour le ramassage des ordures ménagères n'existe sur le site occupé par les citoyens français itinérants ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants s'approvisionnent de façon illicite en électricité par des branchements dits sauvages susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution, et en eau par des branchements non conformes ;

- à la **sécurité publique** dans la mesure où le site comprenant de jeunes enfants est situé à proximité immédiate d'un axe routier (RD145) qu'empruntent de nombreux camions se rendant à la carrière en exploitation située à proximité du site ;

CONSIDÉRANT que la présence importante de caravanes et de véhicules est susceptible de perturber la vie communale, gêner la population avec laquelle des tensions peuvent être à craindre ;

CONSIDÉRANT que cette situation engendrera des nuisances certaines sur l'ensemble du terrain occupé, ainsi que sur ceux avoisinant ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation des citoyens français itinérants sur le terrain propriété de la commune de Bouville et situé route de la Ferté (RD 145), est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les citoyens français itinérants stationnés illégalement sur la Base de loisirs sise route de la Ferté - RD145 sur le territoire de la commune de Bouville (91880), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Bouville pour affichage en mairie et sur le site en cause.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du Code de justice administrative.

Le Secrétaire général
de la Préfecture de l'Essonne,
Sous-préfet de l'arrondissement
d'Étampes par intérim


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-06-03-00001

Arrêté n° 2024-00737 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

Arrêté n° 2024-00737

portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

Le préfet de police,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Jérôme HARNOIS, sous-préfet hors classe, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 20 octobre 2021 par lequel M. Benoît PICHARD, sous-préfet, est nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports, par l'article L. 3332-15 et par le chapitre III du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R.612-4, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R.613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Jérôme HARNOIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police de Paris, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris- Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

Délégation est donnée à M. Jérôme HARNOIS, à l'effet de signer, au nom du préfet de police de Paris :

- a) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- b) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa des diverses pièces comptables,
 - les dépenses par voie de cartes achats,
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS ;
- c) les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HARNOIS, la délégation qui lui est consentie aux articles 1er à 3 est exercée par M. Benoît PICHARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de

Paris-Le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HARNOIS et de M. Benoît PICHARD, la délégation qui est consentie aux articles 1er à 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Léopold GRAMAIZE, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public,
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions,
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur à 1 525 euros.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HARNOIS et de M. Benoît PICHARD, la délégation qui est consentie aux articles 1er à 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Sandy VOYEN, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public,
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions,
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur à 1 525 euros.

Article 7

Délégation est donnée, dans le cadre exclusif de l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, à Madame Emeline ONIL, secrétaire administrative de classe normale, affectée au sein du secrétariat général.

Article 8

Délégation est donnée, dans le cadre exclusif de ses prérogatives en qualité de chef du bureau des habilitations, de la sûreté et de la prévention de la radicalisation, à Monsieur François RAVIGNON.

Article 9

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 03 juin 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ